

Musique au détour des Tours - Place du Piloni
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély en date du 8 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement « Musique au détour des Tours » le jeudi 10 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Abbaye et l'angle de la rue des Jacobins, les **jeudis 10, 17 et 24 juillet 2025, de 17h00 à 23h00.**

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le biais de la rue du Petit Champ.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la rue Grosse Horloge, les **jeudis 10, 17 et 24 juillet 2025, de 17h00 à 23h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

08 JUIL. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

